

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 08-31-1901 portant réduction de droit d'enregistrement d'acte.

n° 08-31-1901

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
23 février 1901

Numéro JO
n° 31 du 15/03/1901

Date du numéro
15 mars 1901

VISAS

Les Gouverneur de la Côte Française les Somalis et dépendances, Vu les décrets des 28 Août 1598 et 7 Mars 1899, Vu les arrêtés des 1er Janvier 1892, 13 Novembre et 29 Décembre 1899 sur le régime des concessions, Vu la décision du 28 Novembre 1899 et les arrêtés des 17 Mars, 28 mai 1900 et 28 relatifs à la commission de la propriété foncière

Vu la demande de M. Clément Séraphin en date du 19 Février 1901 en vue d'obtenir le titre de concession définitive du lot de terrain qui lui avait été accordé à titre provisoire et portant le n° 101 du plan cadastral du plateau du serpent; Attendu que le concessionnaire a rempli les conditions exigées par l'arrêté du 1er Janvier 1892 et qu'il a élevé une maison en pierre sur cette c'oncession, Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 21 Février 1901, Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 23 Février 1904,

TEXTE INTÉGRAL

Il est fait concession définitive à M. Clément Séraphin du lot de terrain portant le n° 101 du plan cadastral du plateau du Serpent où il a construit une maison en pierre. Art. 2. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 3. — Les dispositions des rêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite en la matière sont applicables à concession qui fait l'objet du present arraet. Art. 4. — Les formalités d'enregistrement et de transcription du présent arrêté de concession définitiveseront remplies aux frais du conces- sionnaire et par ses soins au bureau enregistrement dans un d élai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Art. 5. — Le Secrétaire Général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la colonie.

Signé : A. BONHOURE.Par le Gouverneur.**Le Secrétaire Général p. i.****Signé : CHARLAT.**Le Chef du Service des Travaux Publiessioné – MUNIER.